

ARRÊTÉ N° 050B/2026

Objet : Réalisation d'un emprunt à court terme d'un montant de 103 000,00 € destiné au préfinancement de subventions

Annule et remplace arrêté 050-2026

Le Maire de la commune de Fains-Véel,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer au Maire, dans la limite des montants inscrits au budget, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par celui-ci ainsi que la signature des actes nécessaires ;

Vu la délibération n° DE 2026-017 du conseil municipal du 21/03/2026 portant délégation au Maire pour la réalisation des emprunts et la signature des actes correspondants ;

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif 2026 prévoient :

243 866,40 € au titre des emprunts en recettes ;

953 381,40 € au titre des subventions en recettes ;

Considérant la nécessité d'assurer le préfinancement des subventions attendues pour la réalisation des travaux prévus en 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Réalisation de l'emprunt

La commune de Fains-Véel est autorisée à contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt à court terme d'un montant de 103 000,00 € (cent trois mille euros) présentant les caractéristiques suivantes :

Emprunteur : Commune de Fains-Véel ;

Objet : Préfinancement des travaux 2026 ;

Montant : 103 000,00 € ;

Durée : 12 mois ;

Taux fixe : 3,35 % ;

Frais de dossier : 0,10 % du montant emprunté, soit 103,00 €, payables à la signature du contrat ;

Modalités de remboursement : remboursement in fine avec affectation prioritaire des subventions perçues ;

Remboursement anticipé : autorisé à tout moment, sans préavis ni pénalité ;

Décompte des intérêts : les intérêts courent à compter de la date effective de mise à disposition des fonds.

Article 2 – Engagement de la commune

La commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et mettre en recouvrement, si nécessaire, les impositions directes permettant d'assurer le remboursement des sommes dues au titre du présent emprunt.

Article 3 – Signature du contrat

Le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt correspondant ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié selon les modalités réglementaires en vigueur. Il sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fains-Véel, le 5 juin 2026.



Le maire

Gérard ABBAS